

Martin LUTHER (1517). Les 95 thèses. Dans: Oeuvres. Paris: Gallimard, coll. La Pléiade, 1999.

Par amour de la vérité et par souci de la mettre en lumière, les thèses ci-après seront discutées à Wittenberg, sous la présidence du révérend père Martin Luther, maître ès arts et en théologie et lecteur ordinaire de théologie dans ce même lieu. C'est pourquoi il prie ceux qui ne peuvent être présents pour en débattre avec nous de le faire, quoique absents, par écrit. Au nom de notre Seigneur Jésus-Christ. Amen.

I. En disant «Faites pénitence (...)»¹, notre Seigneur et Maître Jésus-Christ a voulu que toute la vie des fidèles soit une pénitence.

II. Cette parole ne peut être comprise comme s'appliquant à la pénitence sacramentelle (c'est-à-dire à la confession et à la satisfaction), célébrée par le ministère des prêtres.

III. Cependant elle ne vise pas seulement la pénitence intérieure : bien au contraire, la pénitence intérieure est nulle et non avenue, si elle n'opère pas extérieurement diverses mortifications de la chair².

IV. C'est pourquoi la peine demeure aussi longtemps que demeure la haine de soi (c'est-à-dire la vraie pénitence à l'intérieur), autrement dit jusqu'à l'entrée dans le royaume des cieux.

V. Le pape ne veut ni ne peut remettre aucune peine, excepté celles qu'il a imposées soit de sa propre volonté, soit conformément aux canons.

Traduction du latin par Jean Bosc,
revue par Georges Lagarrigue.

© Labor et Fides, 1957.

déclarant et en affirmant qu'elle a été remise par Dieu, ou en la remettant avec certitude dans les cas qu'il s'est réservés¹ ; si ceux-ci étaient méprisés, la faute subsisterait intégralement.

VII. Dieu ne remet vraiment sa faute à aucun homme sans le soumettre en même temps, totalement humilié, au prêtre, son vicaire.

VIII. Les canons pénitentiels² sont imposés uniquement aux vivants, et rien ne doit être imposé aux mourants conformément à ces canons³.

IX. C'est pourquoi l'Esprit saint nous accorde un bienfait, en ceci que le pape excepte toujours, dans ses décrets, l'article de mort et de nécessité⁴.

X. Ils agissent d'une manière ignorante et mauvaise, les prêtres qui conservent aux mourants des pénitences canoniques pour le purgatoire.

XI. Cette ivraie⁵, qu'est la transformation de la peine canonique en peine pour le purgatoire⁵, semble bien avoir été semée pendant que les évêques dormaient.

XII. Autrefois, les peines canoniques étaient imposées non pas après, mais avant l'absolution, comme preuves de la vraie contrition⁶.

XIII. Les mourants s'acquittent de tout par la mort et ils sont déjà morts aux lois des canons, en étant à bon droit affranchis⁷.

XIV. La santé [spirituelle] ou, [si l'on veut,] la charité du mourant amène nécessairement avec elle une grande crainte, d'autant plus grande qu'est moindre la santé [spirituelle] ou la charité elle-même.

XV. Cette crainte et cette épouvante sont suffisantes pour constituer à elles seules (pour ne pas parler du reste) la peine du purgatoire, car elles sont proches de l'horreur du désespoir⁸.

XVI. L'enfer, le purgatoire, le ciel semblent être différents autant que le sont le désespoir, le quasi-désespoir, la tranquillité de l'âme.

XVII. Il semble nécessaire aux âmes du purgatoire qu'autant leur effroi diminue, autant leur charité augmente.

XVIII. Il ne semble prouvé par aucune raison ni aucune écriture que ces âmes soient exclues de l'état de mérite et de croissance dans la charité.

XIX. Il ne semble pas non plus prouvé que ces âmes, du moins dans leur totalité, soient sûres et certaines de leur béatitude, même si nous-mêmes en sommes absolument certains.

XX. Par conséquent, le pape, lorsqu'il parle de rémission plénière¹ de toutes les peines, ne les comprend pas absolument toutes, mais seulement celles qu'il a lui-même imposées.

XXI. Ils errent donc, les prédicateurs des indulgences qui disent que par les indulgences du pape, l'homme est quitte de toute peine et qu'il est sauvé.

XXII. Bien plus, le pape ne remet aux âmes dans le purgatoire aucune peine qu'elles auraient dû acquitter dans cette vie selon les canons.

XXIII. Si jamais une rémission d'absolument toutes les peines peut être accordée à quelqu'un, il est certain qu'elle n'est donnée qu'à des gens très parfaits, c'est-à-dire à des gens très peu nombreux.

XXIV. C'est pourquoi la majeure partie du peuple est nécessairement trompée par cette promesse indifférenciée et grandiose de la rémission de toute peine.

XXV. Le pouvoir qu'a le pape universellement sur le purgatoire, un évêque ou un curé quelconque l'ont spécialement dans leur diocèse ou leur paroisse.

XXVI. Le pape fait très bien, en donnant aux âmes la rémission non en vertu du pouvoir des clefs (qu'il n'a nullement), mais par mode d'intercession².

XXVII. Ils prêchent l'homme, ceux qui disent qu'aussitôt tintera l'argent jeté dans la caisse, aussitôt l'âme s'envolera [du purgatoire].

XXVIII. Il est certain que dès que la pièce tinte dans la caisse, le gain et la cupidité peuvent être augmentés ; mais l'intercession de l'Église dépend du jugement de Dieu seul³.

XXIX. Qui sait si dans le purgatoire toutes les âmes veulent être rachetées, comme on le raconte de saint Séverin et de saint Pascal⁴ ?

XXX. Personne n'est sûr de la vérité de sa propre contrition, encore bien moins de l'obtention de la pleine rémission.

XXXI. Autant est rare un homme qui fait vraiment pénitence, autant est rare celui qui acquiert authentiquement des indulgences : c'est-à-dire qu'il est rarissime.

XXXII. Ils seront damnés pour l'éternité avec leurs

disent que les indulgences du pape sont l'inestimable don divin par lequel l'homme est réconcilié avec Dieu¹.

XXXIV. Car les grâces des indulgences concernent seulement les peines de la satisfaction sacramentelle, lesquelles ont été établies par l'homme.

XXXV. Ils prêchent des choses qui ne sont pas chrétiennes, ceux qui enseignent que la contrition n'est pas nécessaire aux personnes qui veulent racheter des âmes² ou acquérir des billets de confession³.

XXXVI. N'importe quel chrétien, vraiment repentant, a pleine rémission de la peine et de la faute; elle lui est due même sans lettres d'indulgences.

XXXVII. N'importe quel vrai chrétien, qu'il soit vivant ou mort, participe à tous les biens du Christ et de l'Église: cette participation lui est donnée par Dieu, même sans lettres d'indulgences.

XXXVIII. Pourtant il ne faut mépriser d'aucune manière la rémission accordée par le pape et la participation à ce qu'il donne, car elles constituent (comme je l'ai dit) une annonce de la rémission divine.

XXXIX. Il est extrêmement difficile, même aux plus savants théologiens, d'exalter en même temps auprès du peuple la profusion des indulgences et la vérité de la contrition.

XL. La sincérité de la contrition recherche et aime les peines, mais la profusion des indulgences les fait négliger et haïr; du moins en donne-t-elle l'occasion.

XLI. Les indulgences apostoliques doivent être prêchées avec prudence, de peur que le peuple ne comprenne faussement qu'elles sont préférées aux autres bonnes œuvres de la charité.

XLII. Il faut apprendre aux chrétiens que ce n'est pas la pensée du pape qu'il faille comparer, en quelque proportion que ce soit, l'achat des indulgences aux œuvres de la miséricorde.

XLIII. Il faut apprendre aux chrétiens que celui qui donne aux pauvres ou prête à celui qui est dans le besoin fait mieux que s'il achetait des indulgences⁴.

XLIV. Car, par l'œuvre de la charité, la charité grandit, et l'homme est rendu meilleur. tandis que par les indulgences il

pauvre et, sans lui prêter attention, donne pour les indulgences, appelle sur lui-même non les indulgences du pape, mais la colère de Dieu.

XLVI. Il faut apprendre aux chrétiens que s'ils ne sont pas comblés de biens superflus, ils sont tenus de conserver chez eux ce qui leur est nécessaire et de ne le dissiper en aucune façon pour des indulgences.

XLVII. Il faut apprendre aux chrétiens que le rachat des indulgences est libre et non pas requis.

XLVIII. Il faut apprendre aux chrétiens que le pape, lorsqu'il s'agit pour lui de donner les indulgences, a davantage le besoin aussi bien que le désir d'une prière fervente que d'argent disponible¹.

XLIX. Il faut apprendre aux chrétiens que les indulgences du pape sont utiles s'ils ne se confient pas en elles, mais qu'elles sont excessivement nocives si elles leur font perdre la crainte de Dieu.

L. Il faut apprendre aux chrétiens que si le pape connaissait les exactions des prédicateurs d'indulgences, il préférerait que la basilique Saint-Pierre s'en aille en cendres plutôt que de la voir édifiée avec la peau, la chair et les os de ses brebis.

LI. Il faut apprendre aux chrétiens que le pape serait disposé, comme il le doit — et même s'il était nécessaire qu'il vende pour cela la basilique Saint-Pierre —, à donner de ses propres deniers à un grand nombre de ceux auxquels les fabricants d'indulgences soutirent leur argent.

LII. Il est vain de croire à un salut acquis par les lettres d'indulgences, même si le commissaire des indulgences ou, mieux, le pape, donnaient pour cela leur âme en gage.

LIII. Ils sont ennemis du Christ et du pape, ceux qui ordonnent que la Parole de Dieu soit complètement réduite au silence dans les autres églises, afin que les indulgences soient prêchées².

LIV. On fait injure à la Parole de Dieu, lorsque dans le même sermon on consacre aux indulgences autant ou même plus de temps qu'à cette Parole.

LV. Le pape pense nécessairement que, si l'on prêche les indulgences — qui sont très peu de chose — au moyen d'une cloche, d'une procession et d'une cérémonie, il faut célébrer

indulgences qu'il donne, n'ont été ni suffisamment définis ni assez connus dans le peuple du Christ¹.

LXVII. Il est manifeste que ce ne sont certainement pas des trésors temporels, car beaucoup de prédicateurs ne distribuent pas précisément ceux-ci mais ne font que les amasser.

LXVIII. Et ce ne sont pas les mérites du Christ ou des saints, car ceux-ci produisent toujours, sans l'intervention du pape, la grâce pour l'homme intérieur, ainsi que la croix, la mort et l'enfer pour l'homme extérieur.

LXIX. Saint Laurent dit que les trésors de l'Église sont les pauvres de l'Église, mais il a employé ce terme conformément à l'usage de son temps².

LX. Sans audace excessive, nous disons que les clefs [possédées par] l'Église (données par le mérite du Christ) sont précisément ce trésor³.

LXI. Il est clair que le seul pouvoir du pape suffit pour remettre les peines et les cas [réservés].

LXII. Le vrai trésor de l'Église, c'est le sacro-saint Évangile de la gloire et de la grâce de Dieu.

LXIII. Mais cet Évangile est avec raison très odieux, car il fait des premiers les derniers⁴.

LXIV. Quant au trésor des indulgences, il est avec raison très agréable, car il fait des derniers les premiers.

LXV. C'est pourquoi les trésors de l'Évangile sont des filets avec lesquels on pêchait autrefois les hommes pourvus de biens.

LXVI. Les trésors des indulgences sont des filets avec lesquels on pêche maintenant les biens des hommes.

LXVII. Les indulgences, que les prédicateurs publient bien haut comme les plus grandes grâces, sont en vérité considérées comme telles dans la mesure où elles procurent un gain⁵.

LXVIII. Elles sont, cependant, en réalité bien minimes, comparées à la grâce de Dieu et à la piété de la Croix.

LXIX. Les évêques et les curés sont tenus de recevoir avec toute forme de respect les commissaires des indulgences apostoliques.

LXX. Mais ils sont tenus bien davantage de veiller de tous leurs yeux et de prendre garde de toutes leurs oreilles à ce que ces commissaires ne prêchent pas leurs propres rêveries à la place de la commission du pape.

et la licence verbale du prédicateur d'indulgences, qu'il soit béni.

LXXIII. De même que le pape fulmine justement contre ceux qui manigancent de quelque façon des entreprises pour frauder dans le négoce des indulgences.

LXXIV. Il entend bien plus encore fulminer contre ceux qui, sous le prétexte des indulgences, manigancent pour frauder en [matière de] sainte charité et vérité.

LXXV. Penser que les indulgences du pape sont si puissantes qu'elles pourraient faire absoudre un homme, même si, par impossible, il avait violé la Mère de Dieu¹, c'est déraisonner.

LXXVI. Nous affirmons au contraire que les indulgences du pape ne peuvent effacer le moindre péché véniel, en ce qui concerne la coulpe.

LXXVII. Ce que l'on dit, à savoir que, si saint Pierre était le pape aujourd'hui, il ne pourrait pas faire don de plus grandes grâces, est un blasphème contre saint Pierre et contre le pape².

LXXVIII. Nous affirmons au contraire que lui, comme tout pape, dispose de grâces plus grandes, à savoir l'Évangile, les vertus [spirituelles], les dons de guérison, etc., conformément à I Corinthiens, XII^A.

LXXIX. Dire que la croix dressée de manière éclatante dans les armes papales équivaut à la croix du Christ est un blasphème³.

LXXX. Puissent-ils en rendre raison, les évêques, curés et théologiens qui laissent circuler de tels propos dans le peuple.

LXXXI. Cette prédication déréglée des indulgences fait qu'il n'est guère possible, même à des hommes savants, de préserver le respect dû au pape des calomnies ou des questions à coup sûr pertinentes des laïcs.

LXXXII. À savoir : pourquoi le pape ne vide-t-il pas le purgatoire pour l'amour de la très sainte charité et du besoin le plus impérieux des âmes, ce qui est le motif le plus juste de tous, s'il rachète les âmes en nombre infini pour [se procurer] le très funeste argent en vue de l'érection de la basilique [Saint-Pierre], ce qui est le motif le plus inconsistant⁴ ?

LXXXIII. De même : pourquoi les obsèques et les anniversaires des défunts subsistent-ils ? et pourquoi le pape ne

restitue-t-il pas ou ne permet-il pas de reprendre les bénéfices fondés dans ces intentions, alors qu'il est injuste de prier pour des rachetés ?

LXXXIV. De même : quelle est cette nouvelle piété de Dieu et du pape selon laquelle ils permettent à un impie et ennemi de Dieu de racheter pour de l'argent une âme pieuse et amie de Dieu, alors qu'ils ne rachètent pas, en considération de son besoin impérieux, par une charité gratuite cette même âme pieuse et aimée de Dieu ?

LXXXV. De même : pourquoi les [anciens] canons pénitentiels, qui depuis longtemps déjà sont abrogés, en fait et par l'absence d'usage, et sont donc morts, peuvent-ils cependant donner lieu à un rachat pécuniaire par concession d'indulgences, comme s'ils étaient tout à fait en vigueur ?

LXXXVI. De même : pourquoi le pape, dont les richesses sont aujourd'hui plus grosses que celles des Crassus¹ les plus opulents, ne construit-il pas la seule basilique Saint-Pierre avec ses propres deniers plutôt qu'avec ceux des pauvres fidèles ?

LXXXVII. De même : que remet ou répartit le pape à ceux qui, par la contrition parfaite, ont droit à une pleine rémission et participation ?

LXXXVIII. De même : quel plus grand bien pourrait être acquis à l'Église si le pape, comme il le fait [maintenant] en une seule fois, accordait cent fois par jour à n'importe quel fidèle ces rémissions et participations ?

LXXXIX. Puisque, par les indulgences, le pape cherche plus le salut des âmes que l'argent, pourquoi suspend-il les lettres et indulgences concédées déjà autrefois, alors qu'elles sont également efficaces² ?

XC. Étouffer, par la puissance seule, ces questions tout à fait lucides des laïcs et ne pas les éclaircir en en donnant raison, c'est exposer l'Église et le pape au rire de ses ennemis et rendre les chrétiens malheureux.

XCI. Si donc les indulgences étaient prêchées selon l'esprit et la pensée du pape, toutes ces difficultés seraient facilement résolues ; bien plus, elles n'existeraient pas.

XCII. Qu'ils s'en aillent donc, ces prophètes qui disent au peuple du Christ : « Paix, paix^A », et il n'y a pas de paix !

XCIII. Ou'ils réussissent, tous les prophètes qui disent au

XCIV. Il faut exhorter les chrétiens à s'appliquer à suivre leur chef^A, le Christ, à travers les peines, les morts et les enfers,

XCv. Et à espérer entrer au ciel par de nombreuses tribulations plutôt que par la [fausse] assurance que donne la paix^B.